



Arrêté du 27 JUIN 2022
portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an, dans le département de la Gironde (4^{ème} échéance)

La Préfète de la Gironde

VU la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne Buccio, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2018 portant approbation et publication des cartes de bruit stratégiques des infrastructures de transports terrestres ;

VU les données cartographiques communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement le 2 mai 2022 pour le réseau routier non concédé et le réseau ferroviaire du département de la Gironde ;

VU les données cartographiques communiquées par Vinci Autoroutes le 18 février 2022 pour les infrastructures autoroutières concédées du département de la Gironde ;

VU les données cartographiques communiquées par Atlandes le 3 juin 2022 pour les infrastructures autoroutières concédées du département de la Gironde ;

CONSIDERANT que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

CONSIDERANT que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier

I. Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de 4ème échéance des infrastructures routières suivantes :

1° les axes routiers nationaux non concédés

Voies			
A630	A62	N89	N230
A660	A63	N10	-

2° les axes routiers nationaux concédés

Voies		
A10	A63	A89
A62	A65	-

3° les axes routiers départementaux

Voies				
D650	D1250	D1113	D3	D910
D106	D137	D670	D1089	D2
D910E4	D936	D1215	D10	-

4° les axes routiers communaux ou intercommunaux

Les axes sous gestion de Bordeaux Métropole :

AV JEAN ZAY	BD JEAN-JACQUES BOSC	AV DE LA LIBERATION CHARLES DE GAULLE	COURS DE LA SOMME	AV DE MERIGNAC
AV DE L'HIPPODROME	COURS GAMBETTA	COURS SAINT-LOUIS	BD DU PRESIDENT FRANKLIN ROOSEVELT	AV DES PYRENEES
AV CHARLES DE GAULLE	BD JEAN JACQUES BOSC	AV DE LA REPUBLIQUE CAUD	COURS DU MARECHAL GALLIENI	AV MARCEL DASSAULT
COURS DU GENERAL DE GAULLE	ALL DE BOUTAUT	AV DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY	BD ALFRED DANAY	R FONDAUDEGE
AV MONTAIGNE	AV PIERRE MENDES-FRANCE	COURS DU MEDOC	R JEAN JAURES	AV DE L'YSER

AV DE MAGUDAS	AV JEAN JAURES	R DE LA MORANDIERE	BD JOLIOT CURIE	AV DU MEDOC
R NAUDET	R DE BEGLES	AV DE LA LIBERATION	AV DU GENERAL LECLERC	D936
R PASTEUR	R SAINT-VINCENT-DE-PAUL	BD PIERRE 1ER	RTE DU MEDOC	BD GODARD
AV HUBERT DUBEDOUT	RTE DE LEOGNAN	AV FRANCOIS MITTERRAND	COURS DE LA MARNE	AV DU 11 NOVEMBRE
R LUCIEN FAURE	AV DE CAPEYRON	AV DE LA MARNE	AV DE BEUTRE	BD GEORGE V
BD DE L'ENTRE-DEUX-MERS	AV D'EYSINES	R DE BETHMANN	AV DE SOULAC	AV PASTEUR
AV LENINE	AV DE LA VIEILLE TOUR	COURS VICTOR HUGO	R PEYDAVANT	AV ROGER COHE
R DE L'ECOLE NORMALE	AV DE SAINT-MEDARD	BD DU PRESIDENT WILSON	AV D'ARES	R JEAN RACINE
AV ARTHUR RIMBAUD	AV DU TAILLAN-MEDOC	BD ALBERT 1ER	R PIERRE RAMOND	AV DE VERDUN
AV ROUL	COURS DE LA LIBERATION	AV DOCTEUR NANCEL PENARD	AV DE LA BOETIE	AV DU GENERAL DE GAULLE
BD ANDRE RICARD	RTE DE TOULOUSE	R MANDRON	COURS ARISTIDE BRIAND	QU DES CHARTRONS

II. Sont arrêtées les cartes de bruit de 4ème échéance des infrastructures ferroviaires suivantes :

N° lignes		
570000	640000	JUM028
586000	655000	-

Article 2

Les cartes de bruit comprennent :

I. Des documents graphiques, listés ci-après :

- deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées carte « de type a » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A)
 - 1 – selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
 - 2 – selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;
- deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type c » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
 - 1- où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières et 73 dB(A) pour les voies ferroviaires
 - 2- où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières et 65 dB(A) pour les voies ferroviaires

II. Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration
- d'estimations :
 - du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
 - d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement
 - de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Article 3

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site internet des services de l'État de la Gironde.

Les documents sont consultables à la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde.

Article 4

Les cartes de bruit sont transmises aux gestionnaires en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondants.

Article 5

L'arrêté préfectoral du 14 décembre 2018 est abrogé.

Article 6

Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de la publication auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

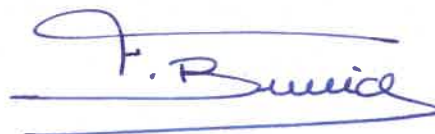
Article 7

La préfète de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et au directeur général de la prévention des risques du ministère de la transition écologique.

Bordeaux, le

27 JUIN 2022

La préfète,



Fabienne BUCCIO